

Statuts de l'association

Article 1

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 1^{er} août 1901 ayant pour titre : « Orchestre Symphonique interUniversitaire de Paris » ou OSiUP.

Article 2

Cette association a pour but le développement de la musique en milieu universitaire.

Article 3

Le siège social est fixé au campus Pierre et Marie Curie de Sorbonne Université, Paris 75005: Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs

Article 5

Admissions

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu un service éminent à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé et révisable lors de chaque Assemblée Générale, et de participer aux activités musicales.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimale égale à dix fois son montant annuel.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- démission
- le décès
- la radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. En cas de radiation, l'intéressé peut faire appel devant l'Assemblée Générale. Il appartient au Président de convoquer une Assemblée extraordinaire ou d'attendre l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- des subventions de l'Université, de l'Etat, des collectivités locales, et divers
- éventuellement, lors de concerts, de la participation du public aux frais
- éventuellement, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour une année par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un responsable du matériel.

Article 10

Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit tous les ans au début de l'année universitaire.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée, expose le rapport moral et le soumet à l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du Conseil sortant. Le scrutin se fait à un quorum de la moitié des membres et à la majorité simple.

Le vote par procuration est admis. Tout membre peut cumuler trois procurations. Tout scrutin se fait à vote secret.

Article 12

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la majorité des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale selon les conditions de scrutin prévues par l'article 11.

Article 14

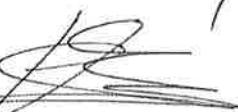
Statut du Chef d'Orchestre

L'Association s'engage à passer un contrat de service avec son Directeur Musical, en Conseil d'Administration.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée au moins par les deux tiers des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale qui prononce la dissolution. S'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément aux textes légaux et réglementaires régissant l'association.

de 18 juillet 2018
Sylvie RIMSKY


Recréance

le 12 juillet 2018
Dominique GERMAIN

Présidente